

BGE 10 I 377

Bundesgericht (BGE), 1884-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_10_I_377

FR: ATF 10 I 377

IT: DTF 10 I 377

Volltext

376 B. Civilrechtspflege. vues par la loi ne cree aucune des obligations speciales qui resultent de la leUre de change, il s'ensuit necessairement que l' effet en litige ne peut etre juridiquement envisage comme un cheque, et que les dispositions speciales du türe XXX du code federal, - en particulier l'art. 837, sur lequel rarret dont est recourse Conde exclusivement, - ne sauraient lui etre appliquees. Les conclusions de la demande, tendant a l'adjudication de dommages-interets, ensuite de ces disposi- tions, sont donc inadmissibles de ce premier chef. 4° ß-feme, abstraction faite de ce qui precede, rarret at- taque, en adjugeant les conclusions de la demande en vertu de rart. 837 precite, - statuant que le tireur qui emet lln cheque sans posseder chez le tire une couverture pour la somme indiquee, est tenu de bonifier au porteur ö % du montant du cheque sans prejudice de dommages-interets s'il y a lieu, - a fait une fausse application de cette disposition. Non seulement cet article ne vi se point le recours du porteur du cheque contre le tireur, eu remboursement du capital du titre proteste, - recours regle aux art. 836, 768 et sui-' vants du code des obligations, - mais encore il ressort clairement de son texte que les prestations special es qll'il impose ne le sont qu'au « tireur. » Or il est evident que, dans l'espece, ce tireur n'est autre que la societe des usines de Vevey et Montreux, tenue, en vertu de rart. 654 code des obligations, des actes accomplis sous la raison sociale par son administrateur Schlieper, dans les limites de son mandat. Ce n'est, en effet, que si ce der- nier eüt signe sans mandat l'engagement figurant sur reffet en litige, qu'il eut Me oblige personnellement aux termes des art. 82'1 et 836 du meme code. 01' ce fait n'a ete ni allegue en proeMure, ni mentionne dans l'etat des faits etablis par les tribunaux cantonaux. 5° Si le sieur Schlieper n'est point responsable, en appli- cation de rart. 837 susvisé, il ne saurait etre te nu davantage de dommages-inte l'ets enfaveur de la demanderesse. en ap- plication de l'art. 50 du code des obligations, ensuite de delit ou de quasi-delit, puisqllle le seul element de faute arti- H. Obligationenrecht. N° 62. 377 eule 11 sa charge en demande est precisement celui prevu a rart. 837, sous le coup duquelle prMit Schlieper, ainsi qu'il vient d'etre demontre, ne tombe personnellement en aucune facon. Il ne resulte, en outre, nullement des faits admis par les tribunaux cantonaux que d'autres actes de negligence, d'im- prudence ou des actes illegaux et dolosifs aient ele reproches au dMendeur. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis. En consequence, l'arret rendu le 26 Juin 1884 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud est rMorme en ce seQS que les eonclusions liMratoires du sieur A. Schlieper lui sont accordees. 62. Am~t d,tt 13 septembre 1884 dans la came Wicht contre Fribourg et consorts. Il existe sur le ruisseau appele le Mousson, qui forme limite entre une partie des territoires des communes de Grangettes et du Chatelard, une passerelle, SOlt petit pont en bois, relieut un sentier qui conduit de l'une a l'autre de ces localites. Le dimanche 27 Mai 1883, Alphonse Wicht, laitier a Estevenens, village voisin de Grangettes, s'etait rendu au Chä.telard et y avait passe l'apres-midi. Le soir, entre 6 et 7 heures, il quittait l'auberge pour rentrer chez lui et prit, pour abreger sa route, le sentier susmentionne, aboutissant au pont de

bois. Un moment apres, le corps d' Alphonse Wicht etait trouve inanime dans le ruisseau du Mousson, a proximite de Ja passerelle. Par citation-demande des 28 et 30 Novembre 1883, la veuve Felicite Wicht, mere du dMunt, a fait assigner devant 378 B. GivilrechtspJlege. le tribunal de la Sarine l'Etat de Fribourg et les communes de Grangettes et du Chatelard. A l'audience du t3 Decembre suivant, elle a conelu a ce que les parties dMenderesses soient condamnees a lui payer solidairement, en application des art. ÖO et suivants du code federal des obligations, une somme de 8000 fr., moderation du juge reservee, a titre de dommages-interets, ensuite de l'accident morlel survenu a son fils Alphonse Wicht, qui etait son soutien. A la meme audience, Julien Wicht, chef de gare a Matran, en sa qualite d'heritier et de caution de son frere Alphonse, a declare intervenir au proces et se joindre aux conelusions prises par sa mere. Les demandeurs ont allegue a l'appui de leur conclusion les faits ci-apres : Alphonse Wicht est tombe de la passerelle dans le ruisseau de Mousson: par cette chute, il s'est fracture le crfm~ et a ~uccombe a une hemorrhagie presque inslantanbnent. Cet accident est du au mauvais etat du pont dont les pontres, placees d'une facon inegale et inclinees en dehors, renclaient ce passage d'autant plus difficile el dangereux qu'il n'y avait pas de garde-corps. L'entretien de ce pont, faisant partie d'un sentier public, incombait aux deux communes intimees; eil es n'ont pas rempli leurs obligations a cet egard. Le representant de l'Etat dans le district de la Glane, soit Je prMet de Romont, a su connaissance de \ etat dMeuellX OU se tmlavait cette passerelle; il a ordonne aux commllnes dMenderesses d'y faire les reparations necessaires en vue de la securite pu- blique; ces communes ont pris l'engagement de s'executer, mais ne l'ont pas tenu : le representanL de l'Etat ne s' est pas inquiete des ce moment de la suite donnee a ses ordres. Le lendemain de l'accident, le prMet ayant renollveie son invitation aux communes inl.imees, celles-ci ont immediate- ment fait executer a la passerelle les reparations necessaires. Le laitier Alphonse Wicht pouvait esperer une annee favo- rable pour son industrie; etant celibataire, il contribuait presque exclusivement a l'entretien de sa mere. II. Obligationenrecht. N° 62. 379 Procedant en la cause, les communes dMenderesses ont contes te toute obligation relativement a l' enlretien de la pas- serelle, et nie formellement que le senLier y aboutissant soit un sen tier public; elles ont eil outre formule les allegues suivants, a l'encontre des faits articles par la partie deman- deresse. La passerelle a ete construite et entretenue constamment par quelques particuliers interesses. Si les communes defen- deresses ont consenti en t880 a la retablir, c'est par simple dMerence et sur les conseils du prMet de la Glane, mais en meme temps elles ont conteste toute obligation a ce sujet. Alphonse Wicht avait bu avec ex ces Je soir de l'accident ; il avait a sa disposition, pour rentrer chez lui, la route com- munaJe et n'etait point oblige de suivre le sentier du Mousson. Il connaissait parfaitement l'etat de la passerelle et du pas- sage y conduisant : il n'est d'aillenrs nul/ement certain qua Wicht soit tombe de la passerelle dans le ruisseau, les abords offrant tout aulant de danger que la passerelle elle- meme. La dMunt Wicht n'etait guere en mesure de preter assis- tance a ses parents, vu ses an tecedeIits, sa conduite et sa situation financiere. L'Etat de Fribourg. sans reconnailre une responsabilite quelconque, a pose de son cote en fait que le prefet de la Glane a invite oralement et par leUre les communes inte- ressees a remettre en etat le pont en question. Le tribunal de la Sarine, apres avoir piltendu divers temoins et procede a une inspection des lieux Oli s'est produit l'acci- dent, a, par jugement du 7 Fevrier 1R84, admis Felicite Wicht dans sa demande d'indemnite, en ce sens qlle les commllnes dMenderesses sont condamnees a Ini payer, par moitie el solidairement, une pension annuelle et viagere de cent francs. Les deux parties ayant recouru contre ce jugement, la cour d'appel de Fribourg, par arret du 28 Avril 1884, a

Malgré la sentence des premiers juges, déboute la veuve Wicht de sa demande d'indemnité et admis soit l'Etat de Fribourg soit 380 B. Civilrechtspflege. les communes du Chatelard et Grangettes dans leurs conclusions liminaires. Cet arrêt est basé sur les motifs suivants : L'Etat de Fribourg doit en tout cas être déchargé de toute responsabilité à l'égard de l'accident, et être déclaré hors de cause, attendu que son représentant légal dans le district de la Glane, le préfet de Romont, a ordonné aux communes intéressées, avant Mai 1883, de faire au pont du Mousson les réparations nécessaires en vue de la sécurité publique. En ce qui concerne les communes, il faut reconnaître qu'en principe leur responsabilité est incontestable lorsqu'il est établi qu'un accident est dû à l'état défectueux d'un pont ou d'un chemin dont l'entretien leur incombe. Pour établir la faute des communes de Menderesses, la partie Wicht a fait intervenir divers témoins, de l'audition desquels il résulte que le pont en question se trouvait lors de l'accident dans un état tel que le public ne pouvait y passer en toute sécurité. Les communes résistent à l'action qui leur est intentée : en excipant : a) du fait que le sentier du Mousson n'est qu'un sentier privé, elles n'avaient pas l'obligation de l'entretenir; b) de la faute de la victime, attendu que, selon elles, l'accident serait dû exclusivement à l'état d'ivresse, ou du moins de demi-ivresse, dans lequel se trouvait Alphonse Wicht le 27 Mai 1883. Sur le premier point, il résulte des déclarations unanimes de nombreux témoins que le sentier dont il s'agit sert de communication entre le village de Grangflattes et celui du Chatelard, et est utilisé dans ce but par le public depuis plus de trente ans. Le législateur du code rural a entendu admettre en faveur du domaine public la faculté de prescrire sur le domaine privé; dès lors chacun peut revendiquer le bénéfice de cette prescription et partant, dans l'espèce, le droit d'user de ce sentier. En présence de l'art. 1-6 du code précité, les communes de Menderesses sont mal venues à contester au sentier du Mousson le caractère de passage public. Le ruisseau du Mousson servant de limite entre les territoires de n. Obligationenrecht. N° 62. 381 Chatelard et de Grangettes, l'entretien du pont jeté sur ce ruisseau incombe à ces communes aux termes de l'art. 29 ibidem. Plusieurs témoins ont, il est vrai, déclaré qu'anciennement la passerelle avait été établie par des particuliers et entretenue par eux jusqu'en l'année 1880, le bois nécessaire étant fourni par les communes. A supposer que ce fait soit absolument exact, il n'infirmé en rien le caractère de publicité du sentier. L'art. 606 du code civil statue en effet que les sentiers publics ne sont pas régis par ce code, et il est de notoriété que ces sentiers, tout comme les ponts auxquels ils aboutissent, ont été la plupart entretenus par des particuliers jusqu'à la mise en vigueur du code rural. Au reste, l'obligation d'entretien des communes de Menderesses a été reconnue par le préfet de la Glane, qui leur a intimé l'ordre de réparer la passerelle en mauvais état, et par ces communes elles-mêmes, qui ont obtempéré à cet ordre. En ce qui concerne la faute imputable à la victime, si l'on rapproche du fait que depuis plus de trente ans le public a traversé la passerelle du Mousson, - la circonstance que le premier auquel un accident est arrivé était pressé et avait passé son après-midi à l'auberge, en compagnie de deux, trois ou quatre personnes à la table desquelles, au dire de tous les témoins, les demi-litres se succédaient rapidement, - il faut effectivement admettre que Wicht ne peut pas être tenu responsable s'il est passé le pont avec précaution et dans son état normal, et que, partant, l'accident doit être attribué à la faute de la victime plutôt qu'à toute autre cause; la demande est dès lors inadmissible. Même en admettant que Wicht n'ait pas été l'unique cause de sa mort, et que l'état dans lequel se trouvait la passerelle du Mousson ait contribué à sa chute, il faudrait toutefois reconnaître que Wicht n'aurait du moins été la principale cause de l'accident. Sous ce rapport il y aurait déjà lieu de réduire proportionnellement les dommages-intérêts, ou même de n'en point allouer du tout (code

des obligations, art. 01); c'est a cette dernière alternative que le juge devrait s'arrêter dans B. Civilrechtspflege. l'espèce, attendu que la faute imputable a la partie lésée est encore un nouveau caractère de gravité a la circonstance que Wicht avait a son service, pour se rendre chez lui, une route sûre, bien connue de lui, et qui n'allonge le trajet que de quelques minutes. Par acte du 12 Mai 1884, la veuve Wicht déclare recourir au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède, et ce en vertu de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° La demande de veuve Wicht est fondée sur le fait que la chute mortelle de son fils Alphonse Wicht a eu pour cause le mauvais état de la passerelle sur le Mousson, et elle veut faire prononcer, en s'appuyant sur la disposition de l'art. 50 code des obligations, que l'Etat de Fribourg et les communes du Chatelard et Grangettes sont responsables civilement de la faute commise en laissant cette passerelle, dont l'entretien leur incombait à titre de l'art. 129 du code rural dans un état dangereux pour le public. La responsabilité de l'Etat de Fribourg et des dites communes n'a point été alléguée, en application de l'art. 67 du même code, du fait qu'elles seraient propriétaires de cet ouvrage. L'état des faits établi par les tribunaux cantonaux après l'instruction de la cause et l'administration des preuves par les parties, ne constate point cette propriété; Il résulte simplement du dossier que la dite passerelle, construite, d'après plusieurs témoins, par des particuliers, fait partie d'un sentier public, - que les communes du Chatelard et Grangettes ont fourni les bois pour son entretien et exécuté leurs frais des travaux de réparation. 2° Le droit fédéral des obligations n'attribue de responsabilité à la charge des personnes morales, du fait du dommage causé par leurs ouvriers et employés, art. 62, qu'en tant qu'elles exercent une industrie. La première instance cantonale, en admettant la responsabilité des communes défenderesses, en vertu de l'art. 50 du dit code, avait fait ainsi une fautive application de cette disposition légale, qui ne vise que les personnes physiques: H. Obligationenrecht. No 62. 383 L'art. 64 du même code autorise toutefois la législation cantonale à déroger aux dispositions du chapitre II du titre premier, quant à la responsabilité des employés ou fonctionnaires publics à raison du dommage qu'ils causent dans l'exercice de leurs attributions, mais il en résulte que ces dispositions de droit cantonal, divergentes du droit fédéral, restent dans la compétence des tribunaux cantonaux, puis- qu'à titre de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire, le Tribunal fédéral a seulement juridiction au regard de l'application des lois fédérales. 3° L'arrêt de la cour d'appel du 28 Avril 1884, en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat de Fribourg, ne cite aucune disposition du droit cantonal pour l'établir. Il se borne à reconnaître qu'« à supposer qu'on puisse inférer pour l'Etat, de la compétence de surveillance du pouvoir administratif supérieur sur les autorités inférieures, la responsabilité dont voudrait le charger la partie demanderesse, » l'Etat de Fribourg n'en sera pas moins, dans l'espèce, » à l'abri de toute recherche, et il doit conséquemment tout » d'abord être déclaré hors de cause, attendu que son représentant légal dans le district de la Glane, M. Diesbach, ancien procureur de Romont, a ordonné aux communes intéressées, » avant Mai 1883, de faire au pont du Mousson les réparations nécessaires exigées pour la sécurité publique. » Cette déclaration équivaut à dire qu'aucune faute ou négligence ne peut être imputée aux fonctionnaires de l'Etat au regard de l'entretien de la passerelle sur le Mousson, qui incombait aux communes intéressées. Le tribunal défendeur doit donc reconnaître que la question de la responsabilité civile de l'Etat de Fribourg est souverainement résolue en fait par la dernière instance cantonale, puisqu'il est constant que le fait dommageable prévu dans les dispositions générales du droit fédéral, art. 50, n'existe pas dans l'espèce à la charge de ses fonctionnaires. 4° En ce qui concerne la

responsabilite des communes dMenderesses, le meme arret d'appel declare qu' «en principe » la responsabilite d'une commune ne saurait etre contestee 384 B. Civilrechtspflege. » lorsqu'il est etabli qu'un accident est du a l'etat dMectueux » d'un pont ou d'un chemin qll'elle avait l'obligation d'en- }) tretenir, » - mais il ne precise point si cetle dMuction est admise en application du droitcantonal, ou en s'appuyant sur le droH fMeral, exclusivement invoque par la demande- resse. Dans celte situation, il y a lieu d'admettre que, d'apres le droit cantonal fribourgeois, la responsabilite civile des com- munes doit elre reconnue en l'espece, mais Ja deman de en dommages-interets de la veuve Wicht n'en est pas moins inadmissible en presence des constatations de fait conten,ues dans l'arl'et susvisse. En effet, cette responsabilite civile ne'pourrait etre admise, en conformite de Ja regle gt'merale posee a l'art. 50 code des obligations, que s'il etait elabli que la faute, negligence ou imprudence des employes ou fonctionnaires communaux du Chalelard et Grangettes, au regard du dMaut d'entretien de la la passerelle sur le Mousson, a ete la cause de l'accident sur- venu au sieur Wicht, c'est-a-dire que eette faute et la mort de la victime sont dans un rapport direct de cause a effet bien demontre. Or J'arret dont est recours, Ioin d'admettre l'existence d'un rapport de cause a effet entre l'etat de Ia passerelle et la chute de Wicht, attribue celle-ci eu premiere ligne, et « plutOt qu'a toute autrecause » a Ja faute de la victime, soit a J'etat anormal dans lequell'avaient mis de nombreuses libations, et il declal'e positivement qu'il faut admettre que Wicht ne tut pas tombe s'i! eut passe le pont avec precaution et sans etre sous l'empire d'une excitation alcoolique plus ou moins ac- centuee. Le tribunal de ceans devant baser son jugement lsur l'etat des faits tel qu'i! aura ete etabli par les tribunaux cantonaux (article 30, loi federale organisation judiciaire), ne peut modifier cette appreciation de fait de la derniere instance cantonale. Ce n'est qu'en seconde ligne, et a dtre d'hypo- these, que le dit arret examine l'eventllalile Oll l'etat dMec- tueux de la passerelle pourfaut avoir contnbue a la chute de III. Chilstreitigkeiten zwischen Bund und Kantonen. N° 63. 385 la victime comme une cause concomitante de l'accident, et il en tire la consequence qu'en tout cas Wicht en aurait ete la principale cause, et qu'il n'y aurait pas lieu d'allouer des Jommages interets en conformite de l'article 51, second alineas, code des obligations. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours de la veuve Wicht est rejete. nI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Kantonen. Differends de droit civil entre la Confederation et les cantons. 63. Sentenza del 27 settembre 1884 nella causa: Cantone Ticino contro la Confederazione Svizzera. A. Ai 15 di ottobre deI 1869 Ja Svizzera e l'Italia stipula- vano una « convenzione per la costruzione e l'esercizio della » ferrovia deI Gottardo, » impegnandosi per essa Ja Svizzera a prender parte al totale degli 85 milioni di sussidio per la somma di 20 milioni di franchi. Ratificata ai 22 luglio deI 1870 dall' Assemblea federale, la convenzione otteneva poi, sotto la data dei 28 successivo febbraio, allche l'adesione del- l'impero germanico. Essa conteneva tra altre le seguenti di- sposizioni : Articolo primo. « La Svizzera e l'Italia si uniscono per as- » si curare la congiunzione tra le strade ferrate germaniche » e le strade ferrate italiane per mezzo di Ulla strada ferrata » svizzera attraverso il San Gottardo. » La rete deI S. Gottardo da costruirsi per asseguire que- » sto scopo comprendera le linee seguenti : » Lucerna-Kussnacht-Immensee-Goldau,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.